

15
mars
1972

REGLEMENT SUR LE RAMONAGE, LES VIDANGES ET LES ORDURES

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi cantonale sur les constructions¹, du 12 février 1957,
vu la loi cantonale sur la police du feu, du 28 mai 1962, et son
règlement d'application, du 20 juillet 1962²,

sur la proposition du Conseil communal et d'une commission
spéciale,

arrête:

TITRE PREMIER : Service de ramonage

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Dispositions
applicables

Art. premier

Le service de ramonage sur le territoire de la Commune est régi par les dispositions de la loi cantonale sur la police du feu et de son règlement d'application, ainsi que par le présent règlement.

Autorité
de
surveillance

Art. 2

La Direction de la Police du feu est chargée de la surveillance du ramonage; elle prend toutes décisions, mesures et précautions pour que le travail s'accomplisse dans de bonnes conditions.

¹ RSN 720.0

² RSN 861.10 et RSN 861.100 (remplacé par le règlement d'application du 21 juillet 1982)

Maîtres
ramoneurs

Art. 3

¹Le service de ramonage est confié aux maîtres ramoneurs qui ont conclu avec le Conseil communal une convention leur accordant une concession.

²Seuls les maîtres ramoneurs qui ont conclu une telle convention avec la Commune sont autorisés à exécuter des travaux de ramonage sur le territoire communal. Leur nombre est fixé par le Conseil communal.

Secteurs de
ramonage

Art. 4

¹La Direction de la police du feu détermine le nombre et l'étendue des circonscriptions de ramonage entre lesquelles sont répartis les quartiers de la ville et des environs.

²Elle peut modifier ces secteurs de ramonage au cours d'une période administrative si les circonstances le nécessitent.

³Elle peut organiser une rotation des maîtres ramoneurs dans les diverses circonscriptions communales, les obligeant à exercer tous les quatre ans leur activité dans un autre secteur.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DES MAITRES RAMONEURS

Surveillance de
la direction de
la police du feu

Art. 5

Les maîtres ramoneurs sont placés sous la surveillance directe de la Direction de la police du feu.

Caution
a) principe

Art. 6

¹A leur entrée en fonction, les maîtres ramoneurs doivent déposer à la caisse communale une caution en espèces de 1000 fr. (mille francs). La concession n'entre en vigueur que lorsque cette garantie a été fournie.

²La caution porte intérêt au taux payé pour les carnets d'épargne par la Banque Cantonale Neuchâteloise.

- b) but **Art. 7**
La caution est destinée à garantir, envers l'autorité communale, l'observation des prescriptions en vigueur.
- c) remboursement **Art. 8**
La caution est remboursée au maître ramoneur à l'expiration de la concession et après la liquidation des litiges éventuels en cours, dans la mesure où elle ne doit pas être mise à contribution.
- Absence des maîtres ramoneurs **Art. 9**
¹Les maîtres ramoneurs ne peuvent s'absenter de la localité sans en prévenir le poste central de police et le directeur de la Police du feu.
²Ils doivent se pourvoir d'un remplaçant agréé par l'autorité communale, auquel ils confieront, en leur absence, l'accomplissement des tâches qui leur incombent.
³En accord avec l'autorité communale, les maîtres ramoneurs sont tenus de s'entendre pour organiser une permanence le samedi et le dimanche, les jours fériés et pendant les vacances horlogères.
- Personnel **Art. 10**
¹Les maîtres ramoneurs doivent avoir en tout temps un personnel ouvrier suffisant; ils sont responsables de la bonne exécution du travail.
²Ils fournissent à la Direction de la police du feu l'état nominatif de leur personnel et lui indiquent sans retard toute mutation.
- Inspection des cheminées **Art. 11**
¹Les cheminées non utilisées, soit celles où il n'est fait aucun feu et dans lesquelles n'entre aucun tuyau, ne sont pas soumises au service de ramonage. Le maître ramoneur a en tout temps le droit de s'assurer que ces canaux ne reçoivent aucun feu.
²Les maîtres ramoneurs font l'inspection des cheminées des constructions nouvelles ou transformées de leur secteur. Ils dressent sans retard un rapport écrit à l'intention de la Police du feu.

Matériel

Art. 12

Les maîtres ramoneurs fournissent tout le matériel nécessaire au service du ramonage.

Obligations
diverses

Art. 13

¹Les maîtres ramoneurs doivent :

- a) ramoner à fond tous les canaux de cheminées situés dans leur secteur. La suie doit être complètement enlevée, en particulier dans le fond des canaux, de manière à éviter tout feu de cheminée;
- b) examiner chaque fois la partie extérieure des cheminées et toutes les entrées de tuyaux;
- c) veiller tout particulièrement à l'état dans lequel se trouvent les portes de ramonage, de même que leur fermeture, et prévenir les propriétaires et la Direction de la police du feu de toute défectuosité constatée.

²Il est interdit aux ramoneurs d'ouvrir les portes de ramonage avec d'autres instruments que les clefs ad hoc.

³Les ramoneurs sont tenus de ménager les tuyaux et de les replacer en ayant soin des manchettes. Ils ne doivent pas remettre en place les tuyaux percés et, pour en permettre le contrôle, ne doivent pas les emporter.

Installations
défectueuses

Art. 14

¹Lorsque les ramoneurs trouvent des cheminées ou des installations de chauffage quelconques en mauvais état ou défectueuses, au point de présenter quelque danger d'incendie, d'insalubrité, d'insécurité ou une difficulté de ramonage, ils doivent immédiatement avvertir les propriétaires ou leur mandataire et en faire rapport au Service communal de la police du feu.

²L'autorité communale ordonne les réparations et travaux nécessaires et veille à leur exécution.

Registre	<p>Art. 15</p> <p>Les maîtres ramoneurs doivent tenir à jour un registre dans lequel ils inscriront, par rues et numéros, les maisons, cheminées et installations de chauffage suspectes, afin de les soumettre à une surveillance spéciale.</p>
Renseignements au public	<p>Art. 16</p> <p>Les maîtres ramoneurs doivent répondre à toute demande du public relative à leur service et aux dispositions légales et réglementaires applicables.</p>
Carnets de service	<p>Art. 17</p> <p>¹Les maîtres ramoneurs doivent inscrire dans un carnet à souches, comprenant des bulletins de ramonage détachables, jour après jour et de façon précise, les cheminées et installations qui ont été ramonées, ainsi que le détail des sommes perçues et la date du jour de ramonage. Ils feront signer ces bulletins par le client. Le bulletin détachable, portant les mêmes indications que la souche du carnet, est remis au propriétaire ou locataire intéressé.</p> <p>²A chaque réquisition, les maîtres ramoneurs doivent apporter, pour contrôle, leurs carnets au bureau de la Direction de la police du feu.</p> <p>³Les carnets utilisés doivent être conservés pendant cinq ans par le maître ramoneur.</p>

CHAPITRE III

TARIF

Taxes	<p>Art. 18</p> <p>¹Les propriétaires et locataires sont astreints au paiement des taxes fixées dans le tarif officiel cantonal¹.</p> <p>²Les maîtres ramoneurs n'accepteront pas le paiement d'un travail obligatoire qu'ils n'auraient pas exécuté. Ils signaleront au Service de la police du feu les personnes qui refuseraient de les laisser ramoner.</p>
-------	--

¹ RSN 861.102 et 861.102.1

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS D'EXECUTION

Sanctions	<p>Art. 19</p> <p>En cas de faute de la part d'un maître ramoneur ou de son personnel, le Conseil communal peut, suivant la gravité de la faute:</p> <ul style="list-style-type: none">a) adresser une réprimande écrite;b) infliger une amende administrative pouvant s'élever à 500 fr. au maximum;c) résilier la convention accordant la concession.
Résiliation de la convention	<p>Art. 20</p> <p>¹La convention peut être résiliée lorsque le maître ramoneur ou son personnel commet une faute grave, donne lieu à des plaintes motivées ou enfreint à plusieurs reprises les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>²Le Conseil communal somme l'entreprise concessionnaire de se conformer à ses obligations avant de résilier la convention.</p> <p>³La convention peut toutefois être résiliée immédiatement et sans avertissement lorsque l'entreprise commet une faute grave ou des fautes graves réitérées.</p>
Mesures complémentaires	<p>Art. 21</p> <p>Le Conseil communal a le droit de prendre en tout temps toutes mesures complémentaires non prévues dans le présent titre et qui lui paraîtront utiles à l'amélioration du service de ramonage ou de son contrôle.</p>

Contestations

Art. 22

Les contestations entre les maîtres ramoneurs et les propriétaires ou locataires au sujet du service de ramonage sont tranchées par la Direction de la police du feu, sous réserve de recours au Conseil communal dans les dix jours dès celui où l'intéressé a été avisé de la décision contre laquelle il recourt.

TITRE II : Service des vidanges

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Compétence

Art. 23

La vidange des fosses d'aisances de la ville se fait exclusivement par les soins des Travaux publics, aux frais des propriétaires.

Contrôle

Art. 24

La Direction des Travaux publics est chargée de la surveillance et du contrôle du Service des vidanges; les réclamations et plaintes y relatives doivent lui être adressées directement et par écrit.

Fréquence

Art. 25

¹Il est procédé à la vidange des fosses aussi souvent que cela est jugé nécessaire, en tenant compte de leur contenance et du nombre d'habitants de l'immeuble. En règle générale, cette opération se fait d'office deux fois par an, même si elles ont été vidées spécialement d'urgence. Les fosses des éviers sont vidées en même temps, si besoin est.

²Les vidanges supplémentaires seront effectuées à la demande des propriétaires.

CHAPITRE II

ENLEVEMENT, TRANSPORT ET VENTE
DES VIDANGESAbords
des fosses**Art. 26**

Les abords des fosses doivent toujours être libres et les tampons doivent pouvoir être enlevés sans difficulté, afin que le service puisse se faire sans retard. Les frais supplémentaires éventuels seront facturés.

Vidanges

Art. 27

Lors de la vidange, il sera laissé au fond des fosses environ un cinquième de la boue digérée, afin d'assurer la continuité de la fermentation alcalique.

Frais

Art. 28

Les frais de vidange et de désinfection des fosses sont à la charge des propriétaires. Le tarif¹ est fixé par le Conseil communal sur proposition de la Direction des Travaux publics d'après les bases suivantes: le prix est compté par unité de mètre cube. Lorsque les conduites dépassent une longueur de trois tuyaux, il sera facturé un supplément par tuyau supplémentaire utilisé. Toute fraction de 500 litres est comptée comme un demi-mètre cube. Le minimum pour une fosse est fixé à un mètre cube.

Cas
particuliers**Art. 29**

En dehors des tournées régulières, ainsi que pour les fosses situées hors du rayon urbain, tout propriétaire peut faire procéder à la vidange de ses fosses. Sauf cas d'urgence, la demande doit intervenir au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le tarif est fixé par le Conseil communal sur proposition de la Direction des Travaux publics; il sera basé sur un prix à l'heure.

Dommmages

Art. 30

¹Il est défendu de jeter dans les fosses des débris de verre, faïence, métal, bois, cendres, balayures, sciure, chiffons ou toutes matières pouvant entraver le fonctionnement de la pompe ou la détériorer. En cas de contravention répétée dans le même bâtiment, le propriétaire devra payer les frais provenant des dégâts occasionnés.

²La Commune ne sera pas responsable des dégâts provoqués par le Service des vidanges aux fosses dont la construction n'est pas conforme aux prescriptions réglementaires.

Accès aux fosses

Art. 31

Il est interdit au personnel du Service des vidanges de descendre dans les fosses sans autorisation écrite de la Direction des Travaux publics.

Vente des vidanges

Art. 32

¹Un service de livraison par camion est organisé par les Travaux publics.

²Le tarif de la vente par camion est fixé par la Direction des Travaux publics, avec approbation du Conseil communal¹.

TITRE III : Service de ramassage des ordures ménagères et autres déchets

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Ramassage:

Art. 33

a) étendue

Le ramassage des déchets urbains est organisé par les soins de la direction des Infrastructures et Energies. Le paiement des frais y relatifs est réglé par la loi et par l'arrêté du Conseil général relatif à la taxe déchets.

b) fréquence **Art. 34**
Dans le rayon urbain, le ramassage des ordures ménagères a lieu deux fois par semaine; celui des déchets encombrants ou imputrescibles une fois par mois.

Accès privés **Art. 35**
Les camions de ramassage ne desservent les voies privées que s'ils peuvent y circuler facilement et sans danger. Sinon, les ordures et les déchets doivent être amenés en bordure de la voie publique.

Directives **Art. 36**
Les propriétaires ou locataires se conformeront aux directives données par la Direction des Travaux publics.

CHAPITRE II

ORDURES MENAGERES

Poubelles: **Art. 37**
a) modèles Les ordures ménagères ne sont ramassées que si elles sont contenues dans des poubelles ou des sacs à déchets correspondant aux modèles admis par la Direction des Travaux publics.

b) contenu **Art. 38**
¹Les poubelles ou sacs à déchets ne doivent contenir que des déchets ménagers, à l'exclusion de tous liquides, matériaux de démolition, objets encombrants, déchets de boucherie, etc.
²Les déchets en matière non putrescible sont à remettre au service des "cassons" organisé une fois par mois.

c) dépôt **Art. 39**
Les poubelles ou les sacs doivent être déposés en bordure du trottoir des rues publiques, aux jours et aux heures prescrits par la Direction des Travaux publics.

d) entretien

Art. 40

Les poubelles doivent être utilisées et entretenues selon les prescriptions de la Direction des Travaux publics.

Service
spécial

Art. 41

La Commune peut organiser un service spécial de ramassage pour les ménages collectifs importants et les bâtiments pourvus de dévaloirs. Le modèle des poubelles devra être conforme aux prescriptions de la Direction des travaux publics.

CHAPITRE III

DECHETS ENCOMBRANTS

Récipients

Art. 42

¹Les déchets encombrants ou imputrescibles ne sont ramassés que s'ils sont contenus dans des récipients solides en bon état (seaux, caisses, etc.) ou remis sous forme de paquets bien ficelés.

²Ils doivent être déposés en bordure du trottoir des rues publiques au jour et aux heures prescrits par la Direction des Travaux publics.

Déchets
admis au
ramassage

Art. 43

Sont admis à ce service tous déchets ou matières non putrescibles, à l'exception des matériaux de construction (briques, plâtres, etc.), des matières fines (cendres, etc.), des déchets légers (papiers non ficelés, etc.), des matières salissantes (suie, etc.) et des autres objets ou matières énumérées dans les directives spéciales de la Direction des Travaux publics.

Bénéficiaires

Art. 44

Ce service est réservé en principe aux ménages particuliers et collectifs, aux petits commerces et aux petites industries.

CHAPITRE IV

DECHETS DE JARDINS

Etendue du ramassage **Art. 45**
 La Commune organise dans le rayon urbain, à ses frais et dans la mesure de ses possibilités, un service de ramassage des déchets de jardins, à l'intention des particuliers.

Récipients **Art. 46**
 Pour être admis au ramassage, les déchets doivent être déposés, du lundi au jeudi, dans un récipient en bon état en bordure du trottoir et ne pas dépasser la quantité d'une corbeille ou d'une brouette.

TITRE V : Dispositions finales

Pénalités **Art. 47**
 Toute contravention au présent règlement est punissable d'une amende de 500 fr. au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu de la législation fédérale et cantonale.

Dispositions abrogées **Art. 48**
 Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ou contraires.

Entrée en vigueur **Art. 49**
 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Exécution

Art. 50

Le Conseil communal est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement.

La Chaux-de-Fonds, le 15 mars 1972

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire:	Le Président:
G. Bringolf	R. Huguenin

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 septembre 1972

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier:	Le Président:
J.-P. Porchat	Fr. Jeanneret